

## ANNEXE B : SUIVI DES CONDITIONS D'HOMOLOGATION

### PISTES UTILISEES EN CONDITIONS DE VOL AUX INSTRUMENTS AVEC APPROCHES DE PRECISION DE CATEGORIE II ET III OU AVEC DECOLLAGES PAR RVR < 150 M.

#### B.I Généralités

Le suivi des conditions d'homologation porte essentiellement sur le contrôle des mêmes éléments de conformité que ceux examinés lors de l'homologation, soit :

- dégagements de l'aérodrome et franchissement des obstacles,
- caractéristiques physiques,
- alimentation électrique,
- aides radioélectriques,
- aides visuelles,
- mesure de la RVR et mesure de la base des nuages,
- consignes d'exploitation par faible visibilité (LVP),
- documentation aéronautique.

Les critères d'homologation sont spécifiés, pour chacun de ces domaines, dans la partie A de l'annexe au présent arrêté.

#### B.II Dégagements de l'aérodrome et franchissement des obstacles

Il est nécessaire d'effectuer:

- la surveillance du respect des surfaces de dégagement aéronautiques, de la création de nouveaux obstacles, de la modification d'obstacles existants (notamment : croissance de la végétation) ;
- des relevés d'obstacles tous les 5 ans, pour mettre à jour les cartes figurant dans l'AIP.

#### B.III Caractéristiques physiques

Il est nécessaire de surveiller le vieillissement de la piste, l'état de la bande, l'aire d'emploi du radioaltimètre, les aires de sécurité d'extrémité de piste et les travaux éventuels.

#### B.IV Alimentation électrique

Il est nécessaire de s'assurer de la mise en œuvre d'un système de maintenance préventive et corrective des dispositifs.

#### B.V Aides radioélectriques

Le suivi des ILS est contrôlé conformément aux dispositions relatives à l'homologation des aides non visuelles normalisées d'approche de précision et d'atterrissage ILS ou MLS, fixées par arrêté interministériel<sup>1</sup>.

Le fonctionnement du panneau d'état est vérifié.

En outre, la surveillance du respect des servitudes des aides radioélectriques est réalisée.

Le contrôle de l'état des clôtures (et chaînes barrant les accès) des aires critiques des radiophares d'alignement de piste et de descente de l'ILS est effectué.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 19 septembre 2002 relatif à l'homologation des aides non visuelles normalisées d'approche et d'atterrissage ILS et MLS

## **B.VI Aides visuelles**

### **B. VI.1 Objectif du système préventif d'entretien du balisage lumineux**

Les objectifs du système préventif d'entretien des aides visuelles de la piste sont définis conformément aux dispositions de VI.8 et de IX.8 de la partie A pour les pistes avec approche de précision de catégorie II ou III et les décollages par faible visibilité (RVR < 150 m).

### **B.VI.2 Contrôles des aides visuelles**

Le suivi est basé sur le contrôle des performances opérationnelles des aides visuelles qui avaient été validées lors de l'homologation : balisage de l'approche, de la piste et des voies de circulation

#### Feux et panneaux lumineux :

L'état des feux et des panneaux, leur fonctionnement, la qualité de l'éclairage, sont surveillés. La végétation située devant les panneaux ou les feux élevés est surveillée de manière à ce qu'elle ne masque pas leur visibilité.

L'état de leur alimentation électrique est surveillée (notamment : régulation de courant, isolement, le cas échéant, fonctionnement en secours inversé).

La télécommande et la télésignalisation du dispositif de balisage sont vérifiées.

#### Balisage par marques :

Les marques sont entretenues de manière suffisante. Une attention particulière est apportée aux marques d'axes de piste sur les pistes homologuées avec catégorie II/III ou aux décollages par faible visibilité (RVR < 150 m).

#### Balisage d'obstacle :

Le suivi du balisage des obstacles situés sur l'aérodrome et à l'extérieur de l'aérodrome, dans le cadre du plan de servitudes approuvé ou, à défaut, du plan de dégagements aéronautiques, est assuré.

### **B.VI.3 Contrôle**

L'autorité de surveillance, s'appuie sur l'expertise du service technique de l'aviation civile pour organiser des visites de contrôle régulières, pour chaque aérodrome utilisé pour des approches de précision de catégorie II ou III ou des décollages par faible visibilité (RVR < 150 m).

## **B.VII Mesure de la RVR et mesure de la base des nuages**

Une vérification régulière de la conformité des installations météorologiques en référence aux paragraphes pertinents de la partie A du présent arrêté est effectuée par le service désigné par l'autorité de surveillance.

## **B.VIII Consignes d'exploitation par faible visibilité (LVP)**

Il est nécessaire :

- d'assurer la mise à jour des consignes LVP, en fonction de l'évolution des infrastructures de l'aérodrome et de la réglementation et s'assurer de leur cohérence avec les exigences de la sécurité.
- de vérifier que l'application pratique de ces consignes est correcte et de procéder aux compléments de formation nécessaires en cas de difficultés.

## **B. IX Documentation aéronautique**

Il est nécessaire de vérifier l'exactitude des renseignements concernant l'aérodrome, publiés dans l'AIP, en particulier lors de changements dans la documentation aéronautique.